

23 septembre 2016

2016-9

MODIFICATION DE DIVERSES MESURES FISCALES CONCERNANT LES PARTICULIERS ET HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications qui seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Ces modifications visent, entre autres, à actualiser certains critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé dans le cas de troubles des fonctions mentales et à préciser l'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels des enfants âgés de six ans ou plus dont l'état de santé requiert certains soins médicaux complexes à domicile.

De plus, il vise à rendre publics les ajustements qui seront apportés au Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation ainsi que les nouvelles modalités entourant la présentation d'une demande de crédit de taxes foncières agricoles. Il vise aussi à faire connaître le rôle que joueront le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et Revenu Québec dans l'octroi des versements anticipés de la prime au travail aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Ce bulletin fait également connaître la position du ministère des Finances à l'égard de diverses mesures fiscales fédérales qui ont été proposées ou adoptées au cours des derniers mois, dont celles concernant des règles applicables à certaines fiducies et à leurs bénéficiaires et celles portant sur des modifications techniques apportées au régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée.

Enfin, il prévoit que des précisions seront apportées à l'échéancier établi pour le respect des obligations imposées à certains employeurs de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et d'y inscrire automatiquement leurs employés visés.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à www.finances.gouv.qc.ca.

**MODIFICATION DE DIVERSES MESURES FISCALES CONCERNANT
LES PARTICULIERS ET HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES
FISCALES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

1. MODIFICATIONS RELATIVES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS.....	3
2. PRÉCISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE AUX AÎNÉS POUR COMPENSER EN PARTIE UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÔLE D'ÉVALUATION	12
3. MODIFICATION DES MODALITÉS ENTOURANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES.....	14
4. PRÉCISIONS CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT PAR ANTICIPATION DE LA PRIME AU TRAVAIL POUR LES PRESTATAIRES DE L'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS	15
5. TRAITEMENT FISCAL APPLICABLE À CERTAINES PRESTATIONS VERSÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS.....	16
6. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2016-011 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA	17
7. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2016-091 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA	19
8. PRÉCISIONS CONCERNANT LA DATE LIMITE À LAQUELLE CERTAINS EMPLOYEURS DOIVENT OFFRIR UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE- RETRAITE	20

1. MODIFICATIONS RELATIVES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

Le régime d'imposition québécois accorde aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans un crédit d'impôt remboursable pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs. Ce crédit d'impôt se compose d'un paiement de soutien aux enfants auquel peuvent s'ajouter un ou deux suppléments visant à tenir compte des besoins particuliers d'enfants handicapés.

Diverses modifications seront apportées aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Ces modifications auront pour effet, entre autres, d'actualiser les tableaux décrivant les cas présumés de handicap important liés à des troubles du développement, de préciser l'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels des enfants âgés de six ans ou plus dont l'état de santé requiert certains soins médicaux complexes à domicile et de mieux encadrer les règles concernant la prorogation du délai pour présenter une demande à Retraite Québec pour l'une ou l'autre des trois composantes du crédit d'impôt.

□ Cas présumés de handicap important pour l'application du supplément pour enfant handicapé

Un supplément pour enfant handicapé peut être versé à l'égard d'un enfant si celui-ci a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie¹ d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés dans l'annexe A du Règlement sur les impôts est présumé handicapé, sauf s'il fait partie des exclusions décrites dans cette annexe.

Dans tous les cas où aucune présomption ne peut s'appliquer à un enfant, l'importance des limitations d'un enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction du résultat, sur les habitudes de vie de l'enfant dans ses divers milieux de vie, de l'interaction entre les critères suivants :

- les incapacités résultant de la déficience ou du trouble des fonctions mentales;
- les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation des habitudes de vie.

En ce qui a trait aux cas présumés de handicap important, l'annexe A du Règlement sur les impôts présente une série de tableaux qui se divise en deux parties, la première partie regroupant les tableaux relatifs à des cas de déficiences et la seconde, à des cas de troubles du développement.

La plupart des tableaux qui sont présentés dans cette annexe contiennent différents paramètres qui doivent être respectés par les professionnels de la santé relativement à l'évaluation qu'ils font de l'état ou de la condition d'un enfant ainsi que certains cas d'exclusion.

¹ Les habitudes de vie sont celles qu'un enfant devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale et qui consistent en la nutrition, les soins personnels, les déplacements, la communication, les relations interpersonnelles, les responsabilités et l'éducation.

Afin de clarifier la portée des différents éléments contenus dans les tableaux de cas présumés de handicap important, le Règlement sur les impôts sera modifié pour qu'il y soit précisé que l'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspondra à l'un des cas mentionnés dans l'annexe A sera présumé handicapé, sauf s'il est visé par l'exclusion prévue pour ce cas ou si les paramètres d'évaluation relatifs à ce cas ne sont pas respectés.

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute demande d'un supplément pour enfant handicapé ou d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels présentée à Retraite Québec après la date de la publication du présent bulletin d'information. Elle s'appliquera également à toute demande pour obtenir un tel supplément présentée avant le jour qui suit la date de la publication de ce bulletin d'information et pour laquelle aucune décision n'aura été rendue par Retraite Québec avant ce jour.

De plus, pour tenir compte de l'évolution qu'ont connue, au cours de la dernière décennie, les pratiques de détection et de prise en charge des troubles des fonctions mentales et le vocabulaire associé à la description de ces troubles, les différents tableaux présentés à la partie 2 de l'annexe A seront remplacés par les tableaux ci-dessous.

TABLEAUX DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT

2. Troubles des fonctions mentales

2.1 Retard global de développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans, et répond à au moins deux des critères suivants :

- a) son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;
- b) le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe au 2^e rang centile ou moins;
- c) le résultat à une épreuve évaluant le vocabulaire réceptif, normalisée pour la population à laquelle il correspond, se situe au 2^e rang centile ou moins.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel, et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

Un enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un retard global de développement. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

TABLEAU DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT (suite)

2. Troubles des fonctions mentales**2.2 Déficience intellectuelle****Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de six ans ou plus et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;
- b) il est âgé de six ans ou plus et répond aux critères suivants :
 - son quotient intellectuel global se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %,
 - l'évaluation de ses comportements adaptatifs démontre que le résultat relatif à l'une des trois composantes évaluées parmi les composantes conceptuelle, sociale ou pratique, ou le résultat global de ces trois composantes, se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %, dans au moins deux des milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé d'au moins six ans.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel, et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

L'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'une déficience intellectuelle. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.3 Trouble du spectre de l'autisme**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de deux ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et présente au moins quatre des caractéristiques suivantes :
 - absence d'utilisation de gestes communicatifs,
 - absence d'intérêt envers autrui,
 - absence de réponse au sourire social, même avec des personnes familières,
 - absence de partage de plaisir, même avec des personnes familières,
 - absence de partage d'intérêt avec autrui en montrant ou en apportant des objets,
 - absence d'attention vers un objet qui est pointé du doigt par autrui,
 - absence de réponse verbale ou non verbale aux messages verbaux,

TABLEAU DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT (suite)

2. Troubles des fonctions mentales

- absence d'imitation des comportements d'autrui,
 - absence de manifestation de jeu fonctionnel;
- b) il est âgé de trois ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et ne parle pas;
- c) il est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et répond à au moins deux des critères suivants :
- son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe à 1,5 écart-type ou plus sous la moyenne,
 - le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe à 1,5 écart-type ou plus sous la moyenne,
 - les résultats de tous les tests administrés évaluant le langage réceptif se situent à 1,5 écart-type ou plus sous la moyenne;
- d) il est âgé de cinq ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et son quotient intellectuel global se situe au 5^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;
- e) il est âgé de quatre ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et, malgré l'application de mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel :
- soit fait des crises de colère dans ses divers milieux de vie, et la fréquence, la durée et l'intensité de ces crises sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant,
 - soit manifeste des comportements d'agressivité physique envers lui-même ou autrui dans ses divers milieux de vie, et la fréquence et l'intensité de ces manifestations sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant.

Paramètres d'évaluation

L'évaluation ayant mené au diagnostic de trouble du spectre de l'autisme doit être réalisée alors que l'enfant est âgé d'au moins deux ans. Le trouble doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel, et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus, s'il y a lieu.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a, les informations qui concernent la communication et les interactions sociales doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation des professionnels et par celles des professionnels lors de leurs interactions avec l'enfant.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe c, les évaluations doivent être réalisées à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, par un membre d'un ordre professionnel, alors que l'enfant est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

TABLEAU DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT (suite)

2. Troubles des fonctions mentales

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *d*, l'évaluation doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé d'au moins cinq ans, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *e*, les informations qui concernent la nature, l'intensité, la durée et la fréquence des comportements perturbateurs doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation et les notes d'évolution des professionnels, et par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Exclusion

Dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d*, l'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble du spectre de l'autisme. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.4 Troubles du langage**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) l'enfant est âgé de deux ans ou plus et au moins quatre habiletés prélinguistiques parmi les suivantes sont absentes chez lui :
 - l'attention conjointe,
 - l'imitation motrice,
 - l'imitation orale,
 - l'utilisation de gestes communicatifs,
 - le tour de rôle dans la communication;
- b) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et, dans des contextes variés, il s'exprime par mots isolés, et il est démontré qu'il ne comprend pas les questions simples « qui? », « quoi? » et « où? » posées à propos d'objets ou de personnes qui sont familiers et présents dans l'environnement immédiat;
- c) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et présente une incapacité persistante à prononcer des mots de deux syllabes différentes;
- d) l'enfant est âgé d'au moins quatre ans et de moins de six ans, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :
 - soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;
 - soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :
 - pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond,

TABLEAU DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT (suite)

2. Troubles des fonctions mentales

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps,
 - pour la structure des phrases, les énoncés de l'enfant sont agrammatiques et ne dépassent pas trois ou quatre mots;
- e) l'enfant est âgé de six ans ou plus, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :
- soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;
 - soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :
 - pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond,
 - pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps,
 - pour la structure des phrases, l'enfant utilise des structures syntaxiques simples, majoritairement dépourvues de marques grammaticales, et ne peut utiliser des structures syntaxiques complexes;
- f) l'enfant est âgé d'au moins neuf ans et de moins de quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques de telle sorte qu'ils sont de niveau moindre que ceux d'un enfant âgé des deux tiers de son âge;
- g) l'enfant est âgé d'au moins quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques, qui ne progressent plus au-delà du 2^e cycle d'enseignement primaire malgré une scolarisation continue.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du langage doit être évalué par un orthophoniste selon les normes de pratique applicables.

Le rapport en orthophonie pour un cas donné doit décrire les habiletés langagières de l'enfant pour une période qui ne peut précéder le moment où l'enfant atteint l'âge minimal prévu pour ce cas. Il doit également décrire les données interprétées de l'évaluation de la communication, de la parole et de toutes les composantes du langage réceptif et expressif. Cette analyse est corroborée par plus d'un document, notamment par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Dans les cas prévus aux paragraphes *d* et *e*, les trois épreuves formelles auxquelles il est fait référence sur le plan réceptif doivent rendre compte d'aspects différents de la compréhension. À cet égard, un sous-test qui permet de rendre compte d'un aspect donné de la compréhension peut compter pour une épreuve.

TABLEAU DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT (suite)

2. Troubles des fonctions mentales

Dans le cas des enfants exposés à plus d'une langue, l'orthophoniste traitant interprète les données langagières de l'enfant en tenant compte explicitement du contexte de multilinguisme, et les informations suivantes doivent être versées au dossier :

- la ou les langues maternelles, la ou les langues d'usage et la ou les langues dominantes;
- l'âge au moment de l'exposition à chacune des langues, la durée de l'exposition et le pourcentage d'exposition à chacune d'elles.

Exclusion

L'enfant évalué uniquement dans une langue en apprentissage n'est pas présumé handicapé en raison de troubles du langage, sauf s'il a été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à cette langue. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue en apprentissage si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.5 Troubles graves du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1, si les critères suivants sont satisfaits :

- a) il est âgé de quatre ans ou plus et manifeste au moins deux des comportements suivants :
 - des agressions physiques envers lui-même ou autrui,
 - le défi de l'autorité qui se traduit par le refus obstiné de suivre les consignes et les règles en vigueur dans le milieu,
 - des crises de colère qui excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant,
 - la destruction délibérée de biens matériels;
- b) malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel, les manifestations de ces comportements présentent toutes les caractéristiques suivantes :
 - une intensité élevée,
 - une fréquence élevée,
 - une constance, c'est-à-dire que les comportements sont présents dans les différents milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel. Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description de la nature et de la gravité du trouble et de ses conséquences sur les plans scolaire, familial et social, la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel.

Exclusion

L'enfant qui présente un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité dont la symptomatologie est contrôlée par une médication n'est pas présumé handicapé en raison de troubles graves du comportement.

Les nouveaux tableaux de cas présumés de handicap important relatifs à des troubles des fonctions mentales s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, un enfant présumé handicapé en vertu des règles qui sont actuellement applicables aux troubles du développement continuera de l'être jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard sur la base des nouveaux cas présumés de handicap important liés à des troubles des fonctions mentales.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que toute demande qui sera présentée à Retraite Québec après la date de la publication du présent bulletin d'information pour obtenir un montant au titre du supplément pour enfant handicapé devra être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant pour une période qui précède d'au plus douze mois la date de la demande.

❑ Précisions concernant le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels

Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, dont l'intégration au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a été annoncée le 22 juin 2016 au moyen du *Bulletin d'information 2016-6*, accorde un soutien financier accru aux parents d'un enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes pour les aider à subvenir aux besoins de leur enfant et à assumer les responsabilités hors du commun qui leur incombent.

De façon sommaire, pour l'application de ce supplément, les enfants gravement malades ont été décrits comme étant des enfants dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont administrés par leur père ou leur mère formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie.

À cet égard, sont des soins médicaux complexes à domicile déterminés l'un ou l'autre des soins suivants :

- les soins respiratoires complexes, à savoir la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (avec BiPAP) ou les soins reliés à une trachéostomie avec ou sans ventilation mécanique invasive;
- les soins nutritionnels complexes, à savoir l'alimentation parentérale;
- les soins cardiaques complexes, à savoir l'administration d'inotropes positifs par voie intraveineuse;
- les soins rénaux complexes, à savoir la dialyse péritonéale.

Or, il est apparu que certains des soins compris dans cette liste pouvaient également être dispensés à des enfants qui ne sont pas gravement malades, telle la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (avec BiPAP).

Aussi, pour assurer l'équité et l'intégrité de la mesure fiscale, la législation fiscale sera modifiée, de façon déclaratoire, pour prévoir qu'à l'égard des enfants âgés de six ans ou plus – sauf ceux requérant des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive –, le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pourra être accordé uniquement si l'enfant :

- soit ne peut absolument pas réaliser, de manière autonome selon son âge et malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs, une habitude de vie considérée pour l'application du crédit d'impôt autre que celle relative aux relations interpersonnelles (limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie);
- soit éprouve toujours ou presque toujours une difficulté importante à réaliser, de manière autonome selon son âge et malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs, deux habitudes de vie considérées pour l'application du crédit d'impôt autre que celle relative aux relations interpersonnelles (limitation grave de la réalisation de deux habitudes de vie).

De plus, pour tenir compte du fait que la complexité des soins cardiaques ne dépend pas des propriétés positives ou négatives des inotropes administrés par voie intraveineuse, la catégorie des soins cardiaques complexes comprise dans la définition de l'expression « soins médicaux complexes à domicile déterminés » sera modifiée, de façon déclaratoire, pour qu'elle fasse simplement référence à l'administration d'inotropes par voie intraveineuse.

❑ Modification des règles concernant la prorogation du délai pour présenter une demande à Retraite Québec

La législation fiscale prévoit qu'un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné, que s'il présente une demande, à l'égard de cet enfant, auprès de Retraite Québec au plus tard onze mois après la fin du mois donné. Toutefois, Retraite Québec peut, en tout temps, proroger ce délai.

Selon ses pratiques opérationnelles, Retraite Québec peut, sur demande écrite, accorder une telle prorogation, lorsqu'elle est convaincue que le requérant était dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Afin de mieux encadrer la pratique de Retraite Québec en ce domaine, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne pourra demander par écrit à Retraite Québec de proroger le délai de onze mois, en lui exposant les motifs pour lesquels sa demande pour obtenir l'une des composantes du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants n'a pas été présentée plus tôt.

Il sera fait droit à une telle demande de prorogation si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Le délai de onze mois sera alors prorogé pour une période n'excédant pas vingt-quatre mois.

Par ailleurs, la législation fiscale sera également modifiée pour préciser que le délai de onze mois s'applique de façon distincte à chacune des trois composantes du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de toute demande présentée après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2. PRÉCISIONS CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE AUX AÎNÉS POUR COMPENSER EN PARTIE UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÔLE D'ÉVALUATION

Depuis l'année 2016, les aînés qui sont propriétaires de longue date de leur résidence peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales payables à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède, de façon significative, l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels.

Pour bénéficier de cette subvention pour une année donnée, un particulier doit en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le début de l'année donnée, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition.

Pour toute année à laquelle se rapporte un rôle d'évaluation foncière, le montant de la subvention à laquelle un particulier peut avoir droit à l'égard d'une unité d'évaluation visée correspond au total des montants suivants :

- le montant de la subvention potentielle qui est attribuable à l'augmentation de la valeur foncière de l'unité d'évaluation, si celle-ci a subi, à la suite de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation, une hausse excédant de 7,5 % la moyenne;
- le montant accordé au titre de la subvention² par Revenu Québec au particulier ou à une personne qui était son conjoint à l'égard de l'unité d'évaluation visée pour la dernière année à laquelle se rapporte le rôle d'évaluation foncière qui précède immédiatement le rôle d'évaluation.

Afin de rendre plus simple le calcul du montant de la subvention à laquelle les particuliers peuvent avoir droit pour une année, les municipalités indiquent, sur le compte de taxes expédié pour un exercice financier donné ou sur un formulaire prescrit³, le montant de la subvention potentielle qui est attribuable à l'augmentation de la valeur foncière d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement, lorsque celle-ci a subi, à la suite de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation applicable à l'exercice financier, une hausse excédant de 7,5 % la moyenne.

² Pour plus de précision, seul le montant qui aura fait l'objet d'un avis de détermination est considéré comme ayant été accordé.

³ Il s'agit du formulaire intitulé *Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales* (FM-210.1).

Selon les données relatives à la première année d'existence du Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation, dans près de 99 % des cas, les montants calculés par les municipalités à titre de subvention potentielle correspondent à ceux qui avaient été prévus lors de la mise en place du programme.

Toutefois, dans environ 1 % des cas, les montants calculés par les municipalités ont excédé toutes prévisions, essentiellement en raison de la superficie inhabituelle des unités d'évaluation.

Aussi, pour des raisons d'équité, d'intégrité et de simplicité, les règles de calcul de la subvention seront modifiées de telle sorte qu'un particulier ne puisse, dans le calcul de la subvention pour une année donnée, inclure un montant supérieur à 500 \$ au titre du montant de la subvention potentielle calculé par la municipalité pour cette année.

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute demande de subvention présentée à Revenu Québec après la date de la publication du présent bulletin d'information. Toutefois, lorsque l'année 2016 sera, à l'égard d'une unité d'évaluation visée, la dernière année à laquelle se rapporte un rôle d'évaluation foncière, le montant accordé au titre de la subvention par Revenu Québec à un particulier à l'égard de l'unité d'évaluation pour cette année sera, aux fins du calcul d'une subvention pour toute année postérieure à l'année 2016, réputé égal au montant qui aurait été accordé si le montant de la subvention potentielle pour l'année 2016 avait été limité à 500 \$.

Par ailleurs, dans le cas où plus d'un particulier aurait droit à la subvention pour une année donnée à l'égard d'une même unité d'évaluation, des règles ont été mises en place afin que le total des montants demandés par chacun d'eux pour une année n'excède pas le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit à la subvention pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu détermine le montant que chacun d'eux peut demander.

Or, il est apparu que certaines des modalités de calcul de la subvention et de son partage pourraient, à compter de l'année 2017, donner des résultats non souhaitables pour les copropriétaires d'une résidence qui ne forment pas un couple, particulièrement à la suite du décès de l'un d'eux.

Aussi, pour assurer l'équité du programme, les modalités de calcul de la subvention seront modifiées de telle sorte que, pour toute année postérieure à l'année 2016 à laquelle se rapporte un rôle d'évaluation foncière, le montant de la subvention à laquelle un particulier pourra avoir droit à l'égard d'une unité d'évaluation visée correspondra au total des montants suivants :

- le moindre de 500 \$ et du montant de la subvention potentielle qui est attribuable à l'augmentation de la valeur foncière de l'unité, si celle-ci a subi, à la suite de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation, une hausse excédant de 7,5 % la moyenne;
- le total des montants accordés au titre de la subvention au particulier ou à toute autre personne à l'égard de l'unité d'évaluation visée pour la dernière année à laquelle se rapporte le rôle d'évaluation foncière qui précède immédiatement le rôle d'évaluation⁴.

⁴ Lorsque l'année 2016 sera la dernière année à laquelle se rapporte le rôle d'évaluation foncière qui précède immédiatement un rôle d'évaluation donné, le total des montants accordés au titre de la subvention à un particulier ou à toute autre personne à l'égard de l'unité d'évaluation pour cette année sera réputé ne pas excéder 500 \$.

Toutefois, dans le cas où plus d'un particulier aurait droit à la subvention pour une année donnée à l'égard d'une même unité d'évaluation visée, le total des montants demandés par chacun d'eux pour l'année ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit à la subvention pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

3. MODIFICATION DES MODALITÉS ENTOURANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES

Le Programme de crédit de taxes foncières agricoles permet de réduire le fardeau fiscal foncier qui est rattaché aux immeubles utilisés à des fins agricoles et faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

À l'occasion du budget 2016-2017, il a été annoncé que certaines des modalités d'application de ce programme seraient modifiées pour faire en sorte que les conditions d'admissibilité au programme et la méthode de calcul du crédit de taxes foncières agricoles soient grandement simplifiées à compter de l'année 2017.

Actuellement, une personne qui désire obtenir un crédit de taxes foncières agricoles doit en faire la demande par écrit au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au moment de l'enregistrement de son exploitation agricole, de la mise à jour de cet enregistrement ou de son renouvellement, et ce, pour chaque unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de son exploitation. Cette demande est valide pour une période maximale de trois ans et doit être renouvelée à l'échéance de l'enregistrement de l'exploitation agricole.

Toutefois, si l'exploitant n'est pas la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, la demande de crédit de taxes foncières agricoles doit être faite conjointement avec cette personne et être renouvelée tous les ans.

Dans chacun de ces cas, le droit de demander un crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier donné s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard le 31 décembre de cet exercice financier.

Pour faciliter la gestion du programme, les modalités entourant la demande d'un crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier commençant après le 31 décembre 2016 seront modifiées de façon à dissocier cette demande de la procédure d'enregistrement d'une exploitation agricole et à la rendre dans tous les cas annuelle.

Plus précisément, la demande d'un crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier donné devra être faite par écrit au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par l'exploitant, pour chaque unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de son exploitation. Lorsque l'exploitant ne sera pas la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, la demande devra être faite conjointement avec cette personne. Cette demande devra être accompagnée des renseignements et des documents requis par règlement.

Comme c'est le cas présentement, le droit de demander un crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier donné sera éteint s'il n'est pas exercé au plus tard le 31 décembre de cet exercice financier.

Toutefois, l'exploitant qui, au moment de l'enregistrement de son exploitation agricole, de la mise à jour de cet enregistrement ou de son renouvellement et au plus tard le 30 novembre 2016, aura demandé un crédit de taxes foncières agricoles pour une unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de son exploitation sera dispensé de présenter une nouvelle demande à l'égard d'une telle unité pour l'exercice financier commençant en 2017.

4. PRÉCISIONS CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT PAR ANTICIPATION DE LA PRIME AU TRAVAIL POUR LES PRESTATAIRES DE L'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux ménages à faible ou à moyen revenu une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Deux primes au travail sont accordées par ce crédit d'impôt. La première s'adresse aux ménages ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi, alors que la seconde est adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi. Un supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours peut également se greffer à l'une ou l'autre de ces primes au travail⁵.

Afin de mieux appuyer les travailleurs à faible revenu, Revenu Québec peut, sous réserve du respect de certaines conditions, verser par anticipation sur une base mensuelle une partie de la prime au travail à laquelle un ménage estime avoir droit pour une année.

Pour qu'une prime au travail puisse faire l'objet de versements anticipés au cours d'une année donnée, le montant auquel un ménage estime avoir droit pour l'année au titre de cette prime doit être supérieur à 500 \$ dans le cas des ménages avec enfants et à 300 \$ dans les autres cas.

Lorsque toutes les conditions permettant de bénéficier, pour une année, du versement par anticipation d'une prime au travail sont respectées, Revenu Québec verse au cours de l'année 50 % du montant estimé de la prime au travail si celle-ci est destinée à un ménage avec enfants et 75 % du montant estimé dans les autres cas.

Cependant, pour rapprocher le plus possible l'aide fiscale des dépenses liées à la transition vers le marché du travail, le supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours peut, quant à lui, être versé en totalité par anticipation sur une base mensuelle. Exceptionnellement, la demande de versements anticipés doit être transmise à un centre local d'emploi du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui se charge de la faire parvenir, après examen, à Revenu Québec.

⁵ Ce supplément, fixé à 200 \$ par mois, est accordé sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs.

Or, en raison des coûts qu'elle occasionne, la transition vers le marché du travail peut s'avérer difficile non seulement pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours, mais également pour tous les prestataires qui intègrent progressivement le marché du travail.

Aussi, pour tenir compte du fait que les règles concernant le versement par anticipation d'une prime au travail ne sont pas toujours bien adaptées à la réalité de ces personnes, il a été annoncé à l'occasion du budget 2016-2017 que des modalités particulières seraient mises en place, à compter du 1^{er} janvier 2017, afin que les montants versés par anticipation aux prestataires de l'aide financière de dernier recours se rapprochent davantage de leur effort de travail.

Les travaux menés au cours des derniers mois par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par Revenu Québec pour mettre en œuvre ces nouvelles modalités ont, pour des raisons d'efficacité et de saine gestion, débouché sur un nouveau partage de responsabilités entre les deux organismes.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale aura toujours un rôle de premier plan dans l'application de ces modalités, puisqu'il demeurera l'organisme chargé de recevoir les demandes de versements anticipés des prestataires de l'aide financière de dernier recours et qu'il sera chargé de transmettre régulièrement à Revenu Québec des données sur le revenu de travail que ces prestataires lui auront déclaré.

Pour sa part, Revenu Québec aura la responsabilité de déterminer le montant des versements anticipés et de procéder à leur paiement.

De façon sommaire, une fois qu'un prestataire de l'aide financière de dernier recours aura gagné un revenu de travail supérieur au montant du revenu de travail exclu aux fins du calcul de la prime au travail dont il pourrait bénéficier pour une année⁶, il pourra, à l'égard de tout montant excédentaire de revenu de travail déclaré pour un mois donné, recevoir un versement anticipé qui correspondra au produit de la multiplication du taux de la prime par le résultat obtenu en appliquant un taux de 90 % au montant ainsi déclaré pour le mois.

Toutefois, le total des montants qui seront versés par anticipation à un prestataire pour une année ne pourra, en aucun cas, excéder le montant maximal, pour l'année, de la prime au travail destinée à la catégorie de ménages (personne seule, couple sans enfants, famille monoparentale et couple ayant des enfants) à laquelle il appartient.

5. TRAITEMENT FISCAL APPLICABLE À CERTAINES PRESTATIONS VERSÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Le 22 juin 2016, la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures, ci-après appelée « Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 », était sanctionnée⁷.

⁶ Dans le cas d'une personne nouvellement admise à l'aide financière de dernier recours, le revenu de travail gagné au cours de la période de l'année précédant son admission ne sera pas pris en considération.

⁷ L.C. 2016, c. 7.

Pour assurer la mise en œuvre des mesures proposées dans le budget fédéral de 2016 concernant l'aide financière aux anciens combattants⁸, la section 2 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 contient diverses dispositions visant à accroître l'aide financière accordée au moyen de certaines prestations payables en vertu de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes⁹, ainsi que des dispositions transitoires prévoyant notamment que le ministre des Anciens Combattants versera, aux personnes ayant reçu une indemnité d'invalidité ou une indemnité de décès en vertu de cette loi avant le 1^{er} avril 2017, une somme représentant la bonification accordée à l'égard de ces indemnités.

Selon l'article 111 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016, la somme versée ou à verser à titre de bonification aux personnes ayant reçu une indemnité d'invalidité ou une indemnité de décès avant le 1^{er} avril 2017 est réputée être, pour l'application de l'alinéa 81(1)d.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, une indemnité d'invalidité ou une indemnité de décès, selon le cas, payable au contribuable en vertu de la partie 3 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.

Il s'ensuit que, pour l'application du régime d'imposition fédéral, un contribuable n'aura pas à inclure dans le calcul de son revenu la somme représentant une bonification accordée à l'égard d'une indemnité d'invalidité ou d'une indemnité de décès, selon le cas.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal applicable à une indemnité d'invalidité et à une indemnité de décès payables en vertu de la partie 3 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, la Loi sur les impôts sera modifiée pour faire en sorte que la bonification versée ou à verser en vertu de l'un des articles 100 à 103 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 à l'égard d'une indemnité d'invalidité ou d'une indemnité de décès, selon le cas, bénéficie du même traitement fiscal que celui applicable à ces indemnités. Cette modification aura effet à compter du 1^{er} avril 2017.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise sera également modifiée pour tenir compte du fait que l'allocation pour déficience permanente payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes sera, à compter du 1^{er} avril 2017, renommée « allocation pour incidence sur la carrière ».

6. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2016-011 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 15 janvier 2016, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué¹⁰, des propositions législatives concernant les règles fiscales relatives à certaines fiducies et à leurs bénéficiaires.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Assurer la croissance de la classe moyenne*, Plan budgétaire de 2016, 22 mars 2016, p. 200-202.

⁹ L.C. 2005, c. 21.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2016-011 : Le ministère des Finances publie des propositions législatives concernant les règles fiscales relatives à certaines fiducies et à leurs bénéficiaires*, 15 janvier 2016, www.fin.gc.ca/n16/16-011-fra.asp.

Sommairement, ces propositions législatives visent à préciser les types de fiducies de placement déterminées qui sont exclues de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes et modifient la date d'exigibilité du solde et certaines échéances de production à la suite de faits liés à une restriction de pertes. Elles veillent également à ce que le revenu d'une fiducie exclusive au conjoint ou d'une fiducie similaire, au décès de son bénéficiaire principal, soit imposé dans la fiducie et non entre les mains de ce bénéficiaire, sous réserve d'un choix conjoint permettant que le revenu de certaines fiducies testamentaires soit réputé devenu payable à leur bénéficiaire principal pour l'année d'imposition de la fiducie qui est réputée se terminer à la fin du jour du décès du bénéficiaire. Finalement, elles permettent une plus grande marge de manœuvre dans l'application des règles fiscales visant la reconnaissance des dons de bienfaisance faits par une succession qui était assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier ou par certaines fiducies à la suite du décès de leur bénéficiaire.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est, de façon générale, harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui a trait aux règles applicables en présence de faits liés à la restriction de pertes, à celles relatives à l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires ainsi qu'à celles relatives aux dons de bienfaisance, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, la plupart des propositions législatives faites à cet égard par le ministère des Finances du Canada.

Cependant, les propositions législatives relatives au calcul des intérêts sur un remboursement au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement, à la production d'une déclaration en vertu des parties X.2 et XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu et à la production du feuillet NR4, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, ne seront pas retenues étant donné que le régime d'imposition québécois ne contient pas de dispositions analogues¹¹.

Toutes les autres propositions législatives fédérales seront retenues, étant entendu, en ce qui concerne le choix conjoint permettant que le revenu de certaines fiducies testamentaires soit réputé devenu payable à leur bénéficiaire principal pour l'année d'imposition de la fiducie qui est réputée se terminer à la fin du jour du décès du bénéficiaire, que si un choix valide est effectué pour l'application de la législation fiscale fédérale, le même choix sera réputé effectué pour l'application de la législation fiscale québécoise. Dans l'éventualité où aucun choix valide ne serait effectué pour l'application de la législation fiscale fédérale, aucun choix ne sera possible pour l'application de la législation fiscale québécoise.

Pour plus de précision, les modifications apportées au régime d'imposition québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces propositions législatives, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. De plus, elles seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions législatives fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

¹¹ Ces propositions législatives introduisent les alinéas 251.2(7)a), d) et e) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'alinéa 251.2(7)f) de cette loi, lorsqu'il fait référence au paragraphe 202(8) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

7. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2016-091 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 22 juillet 2016, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué¹², des propositions législatives et réglementaires concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les mesures fédérales proposées qui consistent à :

- réviser les règles de la TPS/TVH relatives aux régimes de pension afin de veiller à ce qu'elles soient appliquées équitablement et efficacement aux régimes de pension qui font appel à des fiducies principales ou à des sociétés principales;
- accroître la clarté et l'efficacité des règles de la TPS/TVH qui s'appliquent à certains régimes de pension et à certaines institutions financières, et ce, en apportant des précisions et des améliorations techniques à ces règles;
- élargir l'application des règles de la TPS/TVH relatives aux institutions financières désignées particulières pour y inclure les fiducies collectives dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études;
- réviser et moderniser les règles de la TPS/TVH qui s'appliquent aux livraisons directes afin d'accroître l'efficacité de ces règles et d'apporter des améliorations techniques;
- clarifier l'application de la TPS/TVH à l'égard des fournitures de services municipaux de transport afin de tenir compte des façons modernes dont ces services sont fournis et payés;
- apporter des modifications d'ordre administratif afin d'accroître l'exactitude et la cohérence des dispositions législatives et réglementaires régissant la TPS/TVH, sauf si de telles modifications ne sont pas requises dans le régime de taxation québécois du fait qu'il n'y a pas de dispositions équivalentes ou que les dispositions équivalentes sont satisfaisantes en matière d'exactitude et de cohérence.

Toutefois, les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à ces mesures concernant la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. De façon générale, elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent, sous réserve des adaptations nécessaires à l'égard notamment de certaines modifications ayant trait à des dispositions concernant les institutions financières avec lesquelles le régime de la TVQ n'est harmonisé que depuis le 1^{er} janvier 2013.

¹²

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2016-091 : Le ministère des Finances publie des propositions législatives et réglementaires concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée*, 22 juillet 2016, www.fin.gc.ca/n16/16-091-fra.asp.

8. PRÉCISIONS CONCERNANT LA DATE LIMITE À LAQUELLE CERTAINS EMPLOYEURS DOIVENT OFFRIR UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014, la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite crée un type de régime de retraite accessible, dans la mesure où les règles fiscales le permettent, à tous les particuliers, y compris les travailleurs autonomes et les travailleurs dont l'employeur ne souscrit pas un tel régime.

De façon sommaire, cette loi prévoit qu'un employeur ayant un établissement au Québec et comptant, au 31 décembre d'une année, cinq employés visés¹³ ou plus à son service doit, dans l'année qui suit, souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et inscrire automatiquement ces employés au régime. Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas à l'égard des employés visés qui bénéficient d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour lequel une retenue à la source peut être effectuée ou qui font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé.

Pour tenir compte des délais inhérents à la mise en place de ce nouveau produit d'épargne-retraite, la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite renferme une disposition transitoire qui établit un échéancier reportant, en fonction de la taille des entreprises, le moment auquel les employeurs comptant à leur service au moins cinq employés visés doivent respecter les obligations de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et d'y inscrire leurs employés visés.

Le libellé de cette disposition transitoire comporte cependant des imprécisions qui pourraient donner lieu à certaines difficultés d'interprétation.

Dans ce contexte, tout en maintenant l'échéancier établi, la disposition transitoire sera modifiée pour prévoir que :

- 1^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite ne s'applique qu'à un employeur qui compte cinq employés visés ou plus à son service le 31 décembre d'une année postérieure à l'année déterminée par le gouvernement, laquelle ne peut être antérieure à l'année 2016;
- 2^o malgré le paragraphe 1^o, un employeur doit respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 45 de cette loi au plus tard à la première des dates suivantes :
 - le 31 décembre 2016, s'il compte cinq employés visés ou plus à son service le 31 décembre 2015 et en compte au moins vingt le 30 juin 2016;
 - le 31 décembre d'une année donnée postérieure à l'année 2016 et antérieure à la deuxième année qui suit celle déterminée par le gouvernement pour l'application du paragraphe 1^o, s'il compte cinq employés visés ou plus à son service le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée et en compte au moins dix le 30 juin de l'année donnée.

¹³ Est généralement considéré comme un employé visé le salarié qui est âgé d'au moins 18 ans et qui justifie d'un an de service continu au sens de la Loi sur les normes du travail.